

Info-Flash

Evolution du dispositif conventionnel

Mercredi 12 juillet 2023
Numéro 2023- EDC 05

⇒ Avenants du 11 juillet 2023 à la CCN

Nous vous informons que l'UIMM et les organisations syndicales CFE-CGC, FO et la CFDT ont signé le **11 juillet 2023** les avenant suivants :

- **Un avenant à l'accord autonome relatif à la gouvernance et aux garanties contributives et non contributives du régime de protection sociale complémentaire de la branche ;**
- **Un avenant à l'accord autonome relatif à la santé, sécurité, conditions et qualité de vie au travail.**

Ces avenants n'apportent que des modifications à la marge notamment pour une mise en conformité avec les dernières évolutions législatives ou réglementaires.

Un **avenant à la CCN** a également été signé par les organisations syndicales CFE-CGC et FO. La CFDT a émis un avis favorable mais a demandé un délai jusqu'au 12 septembre 2023 pour signer cet avenant. Néanmoins, le texte recueilli d'ores et déjà les conditions nécessaires à sa validité, le poids de signature étant supérieur à 30%. Son entrée en vigueur est donc retardée. Mais étant donné qu'elle semble acquise, nous communiquons dès à présent sur cet avenant pour vous permettre d'anticiper au mieux les SMH 2024.

Cet avenant modifie de nombreux articles de la CCN.

Il fixe surtout (en page 19) la nouvelle grille des salaires minima hiérarchiques (SMH) applicables à compter du 1er janvier 2024 (annexe 6 CCN).

Nous vous rappelons :

- que cette grille fixe des salaires minimaux conventionnels **annuels**. Vous aurez donc l'ensemble de l'année 2024 pour l'appliquer ;
- que l'assiette des SMH est fixée à l'article 140 de la CCN ;
- que cette grille ne tient pas compte des majorations de 15% et 30% applicables aux salariés en forfait annuel horaire et en forfait jours.

Les autres modifications concernent principalement (liste non exhaustive):

- les SMH des débutants du groupe F « rampe de lancement » (article 139 CCN) ;
- la période transitoire pour les entreprises de 150 salariés ou moins pour l'application de la grille des SMH ;
- la garantie conventionnelle individuelle de rémunération (articles 161 et 162) ;
- la garantie en matière de salaire (article 69) ;
- les entretiens périodiques des salariés en forfait jours (article 103.8) ;
- le travail de nuit (article 108) ;
- la protection sociale complémentaire (article 166 et annexe 9).

Nous reviendrons prochainement de manière plus précise sur ces sujets.

Vous trouverez le texte de ces avenants sur notre site internet.